

-:-:-:-:-

Ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs.

EXPOSE DES MOTIFS

La législation d'Alger a rendu applicable au territoire métropolitain en matière d'éducation physique et sport l'ensemble des textes promulgués en 1943 et 1944 par le Gouvernement provisoire de la République qui abrogeait l'acte du gouvernement de fait dit loi du 12 novembre 1940 ou charte des sports et les textes subséquents.

Les textes ainsi applicables rendaient l'administration du sport français aux organismes privés à qui il devait sa prospérité et plaçaient de nouveau ceux-ci sous le régime des libertés républicaines. Ils édictaient l'annulation des créations, dissolutions et fusions d'associations prononcées par le gouvernement de fait, la reconstitution de plein droit des associations existant au 16 juin 1940 et rétablissaient l'élection à tous les degrés.

Conçue en Afrique du Nord, cette législation est apparue rapidement insuffisante et difficilement applicable aux organismes sportifs de la métropole.

Il est nécessaire de compléter et de refondre dans un statut nouveau du sport français, l'ensemble des dispositions légales et réglementaires existantes de plus en plus nombreuses dans la matière.

Ce statut est à l'étude; mais la multiplicité et la complexité des problèmes que pose celle-ci ne permet pas d'envisager sa publication avant un certain délai.

Il importe cependant, sans plus attendre, de dissiper certaines incertitudes et de poser quelques règles générales justifiées à la fois par le souci d'un développement du sport en qualité et en quantité jusque dans les plus petites associations sportives et par celui de l'importance indéniable et considérable des représentations sportives nationales.

En particulier, les groupements sportifs ont suspendu jusqu'à ce jour, à la demande des pouvoirs publics, la réunion de leurs assemblées générales et l'élection de leurs comités directeurs. Il importe dans ce domaine, d'assurer l'application des principes démocratiques.

.../...

Le présent projet d'ordonnance a pour but immédiatement, sans modifier le statut très libéral des groupements dont l'activité est localisée ou peu étendue, de permettre de stimuler l'activité des grands mouvements sportifs régionaux et nationaux dont le gouvernement ne peut se désintéresser et de poser quelques principes d'intérêt général de nature à donner plus de cohésion; plus de vie et plus de moralité encore au sport français, élément capital du redressement de la nation .

Le Gouvernement provisoire de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 Juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain,

Vu le décret du 20 août 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République Française pendant l'absence du Général de Gaulle;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement,

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE

ARTICLE 1er : Toute compétition sportive entre associations, ligues ou comités régionaux, fédérations et groupements divers ou entre joueurs ou athlètes, ayant pour objet de désigner une association, une équipe, un joueur ou un athlète comme vainqueur national ou régional ou comme représentant de la France ou d'une région dans les épreuves internationales, doit être autorisée par le Ministre de l'éducation nationale qui peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs groupements ou fédérations déterminés .

ARTICLE 2 : Les associations, ligues ou comités régionaux, fédérations ou groupements organisant les compétitions prévues à l'article 1er et les épreuves éliminatoires préparatoires ou y participant ou dont les membres y prennent part sont tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés du ministre de l'éducation nationale fixant certaines règles statutaires obligatoires et déterminant le territoire dans lequel s'exerce l'activité des ligues ou comités régionaux et, en tant que de besoin, les activités physiques auxquelles le caractère sportif peut être reconnu .

.../...

ARTICLE 3 : L'inobservation par une association ou un groupement des dispositions de l'article 1er ou des dispositions arrêtées en conformité de l'article 2 ci-dessus entraînant l'interdiction pour eux et leurs membres de prendre part aux compétitions et épreuves visées audit article 2. Cette interdiction est prononcée par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition ou après avis des groupements ou fédérations intéressés. L'infraction est sanctionnée, en outre, par le retrait de l'agrément donné à l'association.

ARTICLE 4 : Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux groupements sportifs militaires.

ARTICLE 5 : Sont abrogées toutes dispositions législatives antérieures en tant qu'elles sont contraires à la présente ordonnance.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à PARIS, le 28 AOUT 1945

Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la
République française

Le Ministre de l'Education Nationale
René CAPITANT.

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--